

P. Desgrange
Maire

87

L'an mil huit cent soixante-un, le dix sixies, à midi, le conseil municipal de la commune de Combiers canton de Tavallette département de la Charente réuni au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de la session du mois de sixies, en vertu de l'autorisation de M^r le Préfet, suivant son arrêté du 9 jansies dernier.

Présents : Messieurs Nauge pierre, Birot Thomas, Badiellat jeune, Chouvier pierre Patempst jean, Lathuille jean, Perin jean jeune, Lampot Etienne, Deix martiel, Fontan Charles, Binimp pierre et Sigis. Desgrange François Maire.

M^r le Maire a ouvert la séance et a dit qu'il Suait à propos de fixer dès aujourd'hui le prix du mètre carré du terrain compris dans les quatre plates-bandes du nouveau cimetière de cette commune, afin d'en vendre déjà aux personnes qui voudraient en acheter.

En conséquence, il a proposé de diviser les concessions en trois catégories. La 1^{re} Serait réservée pour les concessions à perpétuité; la 2^e Pour les concessions trentenaires; et la 3^e pour les concessions temporaires.

Considérant qu'il importe de fixer les concessions à un prix modéré, de manière à ce que la commune puisse les vendre pour se procurer des ressources.

Le conseil municipal, après avoir murement délibéré, prenant en considération la proposition de M^r le Maire, et d'avis, A. que les concessions à perpétuité, comprenant la 1^{re} catégorie, soient fixés à cinq francs le mètre carré; que les concessions trentenaires,

(2^e catégorie) à 2^f 50^c le mètre carré. 3^e Et les concessions temporaires (3^e catégorie) à 1^f 50^c le mètre carré. Les catégories seront indiquées par des caractères en caractères gros et lisibles portant ces mots: 1^{re} catégorie: concessions à perpétuité, attendu que l'impôt voté par la commune est insuffisant pour payer le frais de clôture d'un nouveau cimetière, le conseil municipal émet le vœu qu'il soit prélevé sur le produit des concessions, la portion revenant à la commune pour servir à compléter le paiement de l'adjudicataire qui sera chargé de faire la clôture du cimetière.

Le conseil municipal ose après que M. le Préfet voudra bien retirer de son approbation, la présente délibération. - fait et délibéré à la mairie de Comblès, le jour, mois et an susdits. /.

(Signature)
Foret

Bardillat, Duboulay, Durieux, Derieux, Derieux
 Chevalier, Heinein, J. Sabreille, Derieux
 Huet, Thomas, Campot, Duquange

88

Le conseil fait un vœu, en ce qui concerne le conseil municipal de la commune de Comblès, étant tenu sous la présidence de M. le Maire pour la session ordinaire du mois de février.

Présents M. le Maire, M. le Curé, M. le Docteur, M. le Notaire, M. le Maire, M. le Curé, M. le Docteur, M. le Notaire, M. le Maire, M. le Curé, M. le Docteur, M. le Notaire.

M. le Maire a donné communication de l'opinion de la commission de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ce rapport et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1862.

Le conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, a pris la délibération suivante:

Le taux de la rétribution scolaire, pour l'année 1861, sera payé dans la commune de Comblès, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 février 1860.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir:

Pour les enfants de 6 ans et au-dessous ..	(1 ^{re} catégorie) à 1 ^f 50 ^c
» de 7 à 10 ans ..	(2 ^e catégorie) à 2 ^f ..
» de 10 à 13 ans ..	(3 ^e catégorie) à 2 ^f 50 ^c
» de 13 ans et au-dessus ..	(4 ^e catégorie) à 3 ^f ..

Il a été décidé le paiement sera fait en plusieurs fois, savoir: à la somme de deux cent francs. 200^f

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 3 de la loi susdite, il y a lieu d'allouer un supplément d'enseignement, après avoir entendu le rapport de la commission de l'enseignement, et a décidé d'allouer un supplément d'enseignement de 500^f, à effet de faire payer la rétribution scolaire.

L'Esprit 200^{fr}

Notaires de 1166. Lesquels ont été de l'écriture faite sur un
 Valours de la somme de 218^{fr}; cette somme, pour pourvoir
 à la rétribution Notaire de 1162, se ajoute au montant d'entretien
 pour cette année, l'annuelle somme totale de 448^{fr}; de
 l'année municipale de 1162, sans aucun supplément d'entretien
 pour l'année 1162, sans le surplus 218^{fr}

En conséquence le département est l'Etat auant a fournir
 un supplément de 12^{fr} 12^{fr}

La commune ne possédant pas de maison d'école a
 adonné ses sommes de 80^{fr} pour la tenue de la dite maison d'école . 80^{fr}
 Total 780^{fr}

Avant recourir au moyen d'acquiescer cette dépense, le Comité municipal
 a décidé qu'il ne serait rien prélevé pour cet objet sur les sommes ordinaires de
 la commune, ni en ayant pas.

Laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale
 de 3 centimes accordée au principal d'égale contribution
 de 443^{fr} 10^{cs}

Montant de la rétribution Notaire 218^{fr}
 somme de la somme de 361^{fr} 10^{cs}

En conséquence le département est l'Etat auant a fournir
 pour compléter la dépense ordinaire et obligatoire de l'instruction
 primaire, une subvention de 218^{fr} 90^{cs}

Le tout en déduction de 80^{fr} 780^{fr}

Fait en séance à Corbeil, le jour, mois & an sus-dits.

Bourtheuils de La Taille
 Maire

Dutemple
 adjoint

Forestier
 adjoint

P. Pergrange
 maire